

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-75

R-3401-98

16 avril 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Demande d'approbation de la procédure d'approbation des rabais de plus de 25 %

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

À la suite de la décision D-2002-95 de la Régie de l'énergie (la Régie), du 30 avril 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) a fait parvenir, le 29 novembre 2002, une proposition de politique de rabais transitoire.

Le 10 janvier 2003, la Régie rend la décision D-2003-02, par laquelle elle énonce les conclusions auxquelles elle en est arrivée sur cette politique de rabais transitoire, en précisant qu'elle communiquera ses motifs ultérieurement. Le dispositif de cette décision prévoyait notamment, à l'item 3 :

« Le transporteur pourra effectuer quelques tests, avec des rabais supérieurs à 25 % pour certaines heures spécifiques des périodes 2 et 3, à la condition de requérir une approbation spécifique et préalable de la Régie pour chacune des heures pour lesquelles des rabais sur le service horaire supérieurs à 25 % seraient proposés à la clientèle. Le transporteur devra soumettre à la Régie une procédure d'approbation à ce sujet dans les 15 jours suivant la publication des motifs de la présente décision. »¹

Le 7 mars 2003, la Régie complète sa décision D-2003-02 en y intégrant les motifs retenus au soutien de sa décision.

Le 26 mars 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) soumet pour approbation une proposition relative à la procédure d'établissement de rabais supérieurs à 25 %.

Le 31 mars 2003, une lettre de la Régie aux intervenants sollicite les commentaires de ceux-ci avant le 7 mars 2003.

Aucun commentaire n'ayant été émis, la Régie rend la présente décision.

2. POSITION DU TRANSPORTEUR

Le transporteur propose de soumettre à l'approbation de la Régie toute proposition de rabais supérieur à 25 % pour certaines heures spécifiques des Périodes 2 et 3, deux semaines au moins avant leur application.

¹ Décision de la Régie D-2003-02 du 7 mars 2003, page 3.

Selon le transporteur, toute procédure d'approbation des rabais supérieurs à 25 % doit reconnaître la difficulté pour le Transporteur de déterminer à l'avance les conditions qui prévaudront sur les marchés, étant donné que ces rabais devraient en principe s'appliquer aux transactions de court terme.

Selon le transporteur, la soumission se fera par lettre à la Régie avec copie aux intervenants. Elle sera également affichée sur le site OASIS du transporteur.

Le transporteur propose que la Régie rende une décision au moins une semaine avant l'application des rabais. Le transporteur pourra ainsi procéder à l'affichage sur son site OASIS, en temps opportun, afin de permettre à ses clients de planifier leurs transactions.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère que la procédure proposée par le transporteur est conforme aux dispositions contenues dans la Décision D-2003-02. La Régie juge également raisonnables les délais demandés par le transporteur.

La Régie approuve en conséquence la procédure d'approbation soumise par le transporteur.

Par ailleurs, pour chaque demande d'application des rabais de plus de 25 % soumise par le transporteur, la Régie accorde aux intéressés un délai maximum de deux jours ouvrables pour formuler leurs éventuelles observations sur les rabais proposés, et ce, à partir du dépôt par le transporteur de sa demande d'application des rabais.

La Régie informe les intervenants qu'elle n'a pas l'intention de rembourser de frais pour soumettre des observations sur ces demandes.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la procédure de rabais de plus de 25 % soumise par le transporteur;

ACCORDE aux intéressés un délai maximum de deux jours ouvrables pour formuler leurs éventuelles observations sur les rabais proposés, et ce, à partir du dépôt par le transporteur de sa demande d'application des rabais.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.